



Arrêt

**n° 137 260 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2008, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 décembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendante de Belge.

1.2. Le 21 décembre 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée, le 27 décembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante de Belge : L'intéressée n'apporte pas la preuve d'une part qu'elle est à charge de son enfant belge au moment de sa demande et sans revenus propres suffisants et d'autre part que le descendant dispose de ressources pour la prendre en charge ».

2. Questions préalables.

2.1. En termes de requête, la partie requérante déclare que la requérante entend agir en son nom propre et en tant que « représentant[e] légal[e] de sa fille [mineure] ».

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineure, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.2. A l'audience, la partie requérante sollicite « la condamnation de la partie défenderesse aux dépens ». Le Conseil observe toutefois que, lors de l'introduction du

